

Produits assurables	Minimums assurables annuellement
7. Porcs	300 porcs ou 225 porcs si l'adhérent est également assuré pour le produit «porcelets».
8. Céréales, maïs-grain et soya	10 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, d'orge, de maïs-grain et de soya ou une combinaison de ces cultures.
9. Pommes	28,577 tonnes métriques (1 500 boisseaux) de pommes assurables.
10. Pommes de terre	6 hectares.

».

3. L'article 12 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante:

«Le renouvellement de participation comporte les mêmes protections que celles ayant prévalu pour les produits couverts avant l'expiration.»

4. L'article 25 de ce régime est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:

«c) assurer tous ses porcs de reproduction assurables pour le reste de la période non écoulée de son contrat.»

5. L'article 34 de ce régime est remplacé par le suivant:

«**34.** Lorsque la Régie constate après vérification que le nombre d'unités détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, selon les articles 36, 45, 52, 54 et 56, l'assurance couvre le nombre d'unités le plus bas entre la déclaration et le volume réellement détenu mais la cotisation exigible est déterminée en fonction du nombre le plus haut.»

6. L'article 39 de ce régime est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante:

«Toutefois, pour l'animal femelle vendu à une entreprise de veaux d'embouche, le poids de vente ne peut excéder 363 kg (800 lb) sauf si la Régie obtient une preuve d'abatage.»

7. L'article 40 de ce régime est modifié:

1° par le remplacement des mots «données d'abatage» par les mots «données de vente»;

2° par l'insertion, après le mot «ou» des mots «les données d'abatage transmises».

8. L'article 43 de ce régime est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, après le mot «bouvillon», des mots «ou une attestation de qualité génétique supérieure du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation».

9. L'article 50 de ce régime est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots «de l'envoi de la» par les mots «à laquelle l'adhérent doit acheminer sa».

10. L'article 90 de ce régime est modifié par le remplacement des mots «l'année précédente» par les mots «la dernière année au cours de laquelle il a respecté le minimum assurable.»

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31400

Gouvernement du Québec

Décret 9-99, 13 janvier 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publica-

tion et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant:

«6.1^o BÉTAÏNE pd.: pour le traitement de l'hyperhomocystéinémie causée par une déficience en cystathionine β-synthase (CBS), une déficience en N⁵, N¹⁰ — méthylènetétrahydrofolate réductase (MTHFR) ou un défaut dans le métabolisme du co-facteur de la cobalamine (cblC); »;

2^o par la suppression du paragraphe 7.1^o;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant:

«11.1^o CAPÉCITABINE: pour le traitement du cancer du sein avancé ou métastatique qui n'a pas répondu à la chimiothérapie de première ligne; »;

4^o par la suppression du paragraphe 26^o;

5^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 33^o, de «et qui ne peuvent recevoir les comprimés de fluconazole »;

6^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 43^o, après le mot «radiothérapie», du mot «hautement »;

7^o par la suppression du paragraphe 52.1^o;

8^o par la suppression, dans le paragraphe 55^o, après les mots «condition médicale», de «et ne répondant pas aux mesures non pharmacologiques »;

9^o par l'insertion, après le paragraphe 60^o, du suivant:

«60.1 MONTÉLUKAST: pour le traitement des personnes asthmatiques qui ne peuvent recevoir le zafirlukast; »;

10^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 63^o, après le mot «radiothérapie», du mot «hautement »;

11^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 82^o par ce qui suit:

«*c*) pour le traitement des adultes présentant un déficit de l'hormone de croissance s'ils répondent aux critères suivants:

— le diagnostic biochimique du déficit de l'hormone de croissance doit être confirmé par une réponse négative aux épreuves de stimulation de l'hormone de croissance (pic < 3 ng/mL si mesuré par dosage radioimmunologique ou < 2.5 ng/mL si mesuré par dosage immunométrique). Le test recommandé est l'hypoglycémie insulinique. Si toutefois ce test est contre-indiqué, les tests à l'arginine seule ou à l'arginine combinée au GHRH peuvent être utilisés;

— si le déficit est acquis à l'âge adulte, il doit être secondaire à une maladie hypophysaire ou hypothalamique ou encore secondaire à une chirurgie, à une radiothérapie ou à un traumatisme.

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n^o 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6734) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1189-98 du 16 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5339). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Le suivi des adultes traités par l'hormone de croissance doit inclure une mesure de l'IGF-1 qui doit être normalisée;

d) pour le traitement du syndrome de Turner:

— le syndrome doit avoir été démontré par un caryotype compatible avec ce diagnostic (absence complète ou anomalie de structure d'un des chromosomes X). Ce caryotype peut être homogène ou en mosaïque;

— l'âge osseux doit être inférieur à 15 ans;»;

12^o par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 83^o par ce qui suit:

«c) pour le traitement des adultes présentant un déficit de l'hormone de croissance s'ils répondent aux critères suivants:

— le diagnostic biochimique du déficit de l'hormone de croissance doit être confirmé par une réponse négative aux épreuves de stimulation de l'hormone de croissance (pic < 3 ng/mL si mesuré par dosage radio-immunologique ou < 2.5 ng/mL si mesuré par dosage immunométrique). Le test recommandé est l'hypoglycémie insulinique. Si toutefois ce test est contre-indiqué, les tests à l'arginine seule ou à l'arginine combinée au GHRH peuvent être utilisés;

— si le déficit est acquis à l'âge adulte, il doit être secondaire à une maladie hypophysaire ou hypothalamique ou encore secondaire à une chirurgie, à une radiothérapie ou à un traumatisme.

Le suivi des adultes traités par l'hormone de croissance doit inclure une mesure de l'IGF-1 qui doit être normalisée;

d) pour le traitement du syndrome de Turner:

— le syndrome doit avoir été démontré par un caryotype compatible avec ce diagnostic (absence complète ou anomalie de structure d'un des chromosomes X). Ce caryotype peut être homogène ou en mosaïque;

— l'âge osseux doit être inférieur à 15 ans;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1999.

31401

Gouvernement du Québec

Décret 12-99, 13 janvier 1999

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE, conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1^{er} février 1999 afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier dès cette date de l'exemption des montants d'avoirs liquides qui y est prévue, notamment les personnes qui pourraient recevoir une indemnité dès le mois de janvier 1999 à la suite d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif en matière d'implants mammaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale: